

MODULE 5

LES LEGISLATIONS SECTORIELLES PERTINENTES A LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN RDC

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

MODULE 5

INTRODUCTION

CONTEXTE DU MODULE 5

L'administration forestière est appelée à travailler dans le secteur forestier et dans le cadre d'une CFCL qui pour du reste a un caractère multi-usage, c'est à dire basée sur l'utilisation de toutes les ressources que contient la CFCL mais qui sont chacune régie par une loi sectorielle. Ces lois faisant donc partie de celles qui interagissent avec la législation sur la FC, une connaissance globale et transversale de ces textes est requise pour les autorités politico-administratives à tous les niveaux, afin de s'y référer en cas de besoin lors de la gestion et exploitation des CFCL.

Toutefois, s'agissant du cadre juridique applicable, l'exploitation de chaque ressource naturelle, renouvelable ou non renouvelable, ainsi que le développement de toute activité économique dans l'aire de la CFCL doivent obéir aux conditions, procédures et délais prévus par les législations et réglementations dont elles relèvent respectivement ainsi qu'aux prescriptions du PSG générales et particulières du PSG.

APERÇU : SUR QUOI PORTE CE MODULE ? (BUT)

Ce module vise à donner aux participants une compréhension globale et transversale du cadre juridique congolais et donner des orientations nécessaires pour son utilisation dans le cadre de la foresterie communautaire en RDC. Le contenu du module est les résultats d'une synthèse de plusieurs textes juridiques qui existent en se réfèrent aux options de gestion et exploitation des CFCL proposées par les textes.

Il se découpe en 2 sessions.

QUEL OBJECTIF PÉDAGOGIQUE GÉNÉRAL POURSUIT CE MODULE ?

A la fin de la session les participants doivent pouvoir resituer la FC au sein d'enjeux plus globaux qui existent dans le pays et avoir une vision générale et transversale du régime juridique en RDC.

QUELLES SONT LES COMPÉTENCES QUE CE MODULE ENTEND RENFORCER (LIÉS AUX OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES)

A la fin de ce module, les participants sont en mesure de :

- Comprendre que la FC s'inscrit dans une approche globale du développement durable des forêts et dans un cadre juridique plus large que celui spécifique à la FC,
- Identifier les différents thèmes/enjeux pouvant avoir des interactions avec la FC (actuellement ou dans le futur),
- Comprendre les liens entre la FC et ces enjeux,
- Porter à la connaissance des autorités administratives l'existence des textes régissant ces enjeux au niveau national et provincial (existants et en préparation) et être en mesure de s'y référer si besoin (notamment par rapport aux options de gestion/exploitation des CFCL).

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

COMPOSITION/FORMAT DU MODULE

Ce module est composé de 2 sessions, principalement basées sur une succession de présentations, ponctuées de discussions et/ou d'exercices. Chaque session abordera des questions permettant aux participants de partager son expérience de l'implication des autres secteurs dans son secteur de travail et montrer le degré de collaboration qui a existé entre eux tout en espérant à une meilleure collaboration lors de la mise en œuvre de la foresterie communautaire par rapport à son poste.

MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET OUTILS POUR LE FORMATEUR

Les présentations sont réalisées sous la forme de Powerpoint, abordant 2 grandes sessions :

- **Session 1** : Régime juridique relatif à la gestion d'une CFCL : formes de gestion et Plan simple de Gestion (PSG)
- **Session 2** : Régime juridique relatif à l'exploitation des CFCL : options pour l'exploitation.

Sous chaque diapositive des Powerpoint, figurent des notes à destination du formateur, comme guide pour mener les discussions. Ces notes peuvent être enrichies par la propre expérience du formateur.

MATÉRIELS/EQUIPEMENTS NÉCESSAIRES

Le matériel nécessaire au bon déroulement de ce module doit comprendre :

- Un ordinateur et un projecteur
- Un flipchart et des marqueurs
- Copies suffisantes des lois, décrets et arrêtés qui régissent les différents secteurs cités

DURÉE DU MODULE

Ce module comprend 2 sessions.

La durée approximative de ce module est de 1 jour, distribuée de la manière suivante selon les sessions :

- **session 1** : 3h
- **session 2** : 4h

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Session 1 : Régime juridique relatif à la gestion des CFCL

APERÇU DE LA SESSION

Cette session décrit les textes juridiques liés à la phase de gestion des CFCL, dans le but de fournir aux agents en charge du processus de foresterie communautaire des informations nécessaires sur les textes sectoriels qui existent en matière de gestion des CFCL.

OBJECTIFS DE LA SESSION

- Amener les agents de l'administration à comprendre les formes de gestion prévues par les textes
- Présenter le contexte d'élaboration, validation et approbation du PSG

RESULTAT ATTENDU

- A la fin de cette première session les participants auront compris l'importance d'avoir une vision globale du régime juridique relatif à la gestion des CFCL et de s'y référer en cas de besoin.

CONTENU

Le contenu de cette session est articulé autour : (i) d'une présentation PowerPoint, (ii) d'une discussion consécutive à la présentation.

Le PowerPoint abordera les aspects suivants :

1. Le choix de la forme de gestion de la CFCL : organisation interne ou entité distincte de gestion (ASBL, Société coopérative et comité local de développement) ;
2. L'élaboration du plan simple de gestion.

DUREE

Cette session prendra 3 heures du temps

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Session 2 : Régime juridique relatif à l'exploitation de la CFCL

APERÇU DE LA SESSION

Cette session décrit les textes juridiques qui régissent les différentes options de gestion et exploitation des CFCL tels que prévues dans l'Arrêté 025 et même celle non citées par l'Arrêté mais qui interagissent avec la FC.

OBJECTIFS DE LA SESSION

- Amener les agents de l'administration à comprendre les textes sectoriels qui régissent les exploitations dans une CFCL.
- Identifier les textes/usages qui ne sont pas cités par l'arrêté 025 mais qui peuvent faire l'objet d'une exploitation dans une CFCL.
- Prendre conscience que les conflits de compétences peuvent naître suite à la mise en œuvre sectorielle des textes entre les administrations en charge de chaque secteur.

RESULTAT ATTENDU

- A la fin de cette deuxième session les participants auront compris l'importance de d'une collaboration et une synergie au sein de l'administration dans le processus d'institutionnalisation de la FC et pris conscience de leurs capacités individuelles pour assumer ces responsabilités.

CONTENU

Le contenu de cette session est articulé autour : (i) d'une présentation PowerPoint, (ii) d'une discussion consécutive à la présentation, et (iii) d'un exercice individuel pour tous les participants.

Le Powerpoint abordera les aspects suivants :

1. Le régime relatif à la gestion des forêts
2. Le régime relatif à l'exploitation de la faune
3. Le régime relatif à l'exploitation des ressources halieutiques
4. Le régime relatif à la conservation de la nature
5. La mise en œuvre du plan simple de gestion dans les CFCL

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

MODULE 5 SESSION 1 & SESSION 2**Législations sectorielles
pertinentes à la Foresterie
Communautaire****Introduction****Objectifs de la session**

- Amener les participants à comprendre que la FC n'est pas une action isolée, mais qui s'inscrit dans un régime juridique plus global
- Répertorier les textes sectoriels qui interagissent avec la FC et y recourir en cas de besoin

Résultats attendus

- Avoir une connaissance élargie du régime juridique dans le pays

Plan du module

Session 1: Le régime juridique relatif à la gestion d'une concession forestière de communauté locale (CFCL)

Session 2: Le régime juridique relatif à l'exploitation d'une concession forestière de communauté locale (CFCL)

Session 1: Le régime juridique relatif à la gestion d'une concession forestière de communauté locale (CFCL)

1. Introduction à la session

Après avoir obtenu sa CFCL, la communauté locale doit en assurer la gestion dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 du Ministre en charge des forêts, plus spécialement de ses articles 4 à 33.

Cet arrêté constitue donc le principal texte de référence en matière de gestion d'une CFCL. Mais il n'est pas le seul. Certaines modalités prévues pour cette gestion font appel à d'autres textes sectoriels, tout en faisant intervenir en même temps d'autres administrations sectorielles, pour la prise en charge des questions spécifiques, comme il sera précisé dans les lignes qui suivent.

De l'arrêté 025 susmentionné, découlent deux principales catégories d'exigences qui sont imposées à la communauté locale attributaire d'une CFCL, à savoir : i) l'adoption, par elle, de la forme sous laquelle elle entend être constituée pour gérer sa concession forestière ; ii) l'adoption d'un instrument de planification et d'affectations spatiales de la concession obtenue, dénommé « plan simple de gestion ».

Ces deux exigences inscrivent cette gestion dans la durabilité économique, environnementale et sociale.

Choix de la forme et plan simple de gestion

Dans l'articulation de la démarche opérationnelle, la marche à suivre se présente comme suit :

- **Choix de la forme, y compris l'adoption du règlement d'ordre intérieur et désignation des animateurs des organes.** Il est conseillé que ces trois questions puissent faire l'objet d'une/un assemblée communautaire unique, sanctionné(e) par l'établissement d'un procès-verbal ;
- **Elaboration du plan simple de gestion, suivie de sa validation.** Un temps sera laissé aux organes mis en place par l' (le) assemblée/conseil communautaire pour élaborer le plan simple de gestion de la CFCL. Un(e) autre assemblée/conseil communautaire sera nécessaire pour la validation de ce plan (Voir modèle du PV en **annexe 14 des outils de mise en œuvre**).

I. Le choix de la forme, y compris l'adoption du règlement intérieur et la désignation des animateurs des organes

- La principale question qui sera abordée est celles liée au choix de la forme que doit revêtir une communauté locale pour gérer sa concession. Il sera également évoqué celle de l'adoption du règlement intérieur qui est censé régir ses organes ainsi que celle de la désignation des animateurs de ces organes.
- Sur le plan du régime juridique applicable, la question de la forme est régie principalement par le décret n°14/018 et l'arrêté 025 ; ensuite, par les dispositions de la loi n° 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique et celles de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés Coopératives (AUSCOOP). La mesure dans laquelle ces textes s'appliquent est expliquée dans les développements qui suivent.

Quelques exigences pour le choix de la forme

Ces exigences découlent des dispositions des articles 19 et 20 du décret n°14/018, qui énoncent deux options quant à la forme sous laquelle la communauté locale doit se présenter pour gérer sa concession obtenue.

La première option est de garder son statut de « communauté locale », telle que définie par l'article 1^{er}, point 17 du code forestier comme **une organisation interne** ;

La seconde est d'adopter **l'entité distincte de gestion** dont l'une des trois formes proposées par les dispositions de l'article 20, alinéa du décret n° 14/018 précité, à savoir : celle **d'une association sans but lucratif, celle d'une société coopérative ou celle d'un comité local de développement.**

1. L'hypothèse où la communauté locale a choisi de gérer sa concession sans adopter l'une des trois formes suggérées par le décret n° 14/018

Il s'agit ici d'une hypothèse « suis generis », c'est-à-dire d'un genre particulier, qui traduit le choix de la RDC qui, à travers les dispositions de l'article 20, alinéa 1 du décret n°14/018, a décidé de reconnaître à la communauté locale, sans qu'elle ait pu bénéficier au préalable de la personnalité juridique, à la fois le droit d'obtenir et de détenir une concession forestière (un concept de droit moderne), mais aussi celui d'en entreprendre une gestion et une exploitation nécessaires à sa valorisation économique, sociale et environnementale.

Cependant, tout en lui reconnaissant le droit de gérer et d'organiser l'exploitation de sa concession sous son statut de « communauté locale », l'arrêté 025 lui impose en même temps une organisation interne, qui consiste dans la mise en place des organes nécessaires pour une gestion moderne (administrative, comptable et technique) de la CFCL, à savoir : i) un (e) conseil/assemblée communautaire, ii) un comité local de gestion, iii) un comité local de contrôle et de suivi-évaluation et iv) un conseil des sages.

Les attributions de chacun de ces organes, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement sont clairement précisés dans l'arrêté 025 précité, spécialement dans les dispositions de ses articles 5 à 18.

2. L'hypothèse où la communauté locale a choisi de gérer sa concession en adoptant l'une des trois formes suggérées par le décret n° 14/018

- La seconde hypothèse envisagée par le décret n° 014/18 quant à la forme organisationnelle sous laquelle une communauté locale est admise à se présenter pour entreprendre les actes de gestion de sa CFCL comporte les trois options suivantes (article 20, alinéa 1) :
 - ❖ adopter la forme associative, régie par la loi précitée n° 004 du 20 juillet 2001 ;
 - ❖ adopter la forme d'une société coopérative, régie aujourd'hui par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
 - ❖ prendre la forme d'un comité de développement local, suivant le modèle type de développement rural.

Le décret n° 14/018 précise qu'en adoptant l'une ou l'autre de ces trois formes, la communauté locale devra se conformer, quant à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de l'entité de gestion de la forme choisie, aux dispositions légales qui régissent cette forme. Seulement, l'arrêté 025 a apporté une précision de taille :

Quelle que soit la forme, elle devra mettre en place une/un assemblée/conseil communautaire et un conseil des sages, qui vont fonctionner dans leurs attributions, telles que prévues respectivement par les sections 1 et 4 de l'arrêté 025 (chapitre 2), aux côtés des organes relevant de la forme choisie (article 19, alinéa 2) ;

Par contre, les attributions du CLG et du CLCSE seront plutôt exercées par les organes de l'entité choisie qui sont en charge de la gestion et du suivi-évaluation (article 19, alinéa 1).

2.1. L'hypothèse où la communauté a choisi la forme associative (ASBL) : Option 1

Si la communauté locale choisit la forme associative, elle devra se structurer en une association sans but lucrative (asbl) et, dès lors, se conformer à la loi n° 004 précitée pour sa constitution en asbl, son organisation et son fonctionnement, sous réserve des précisions données par les dispositions de l'article 19, alinéa 1 et 2 de l'arrêté 025, rappelées ci-dessus.

Voici la façon dont est présentée, en grands traits, l'économie générale des exigences prévues pour la constitution d'une asbl en RDC. Puis, suivra quelques observations formulées à l'attention des communautés locales concernées, en termes d'avantages et inconvénients de cette forme.

2.1.1. Les exigences à remplir par la communauté locales pour la forme associative

N°	Demarche à suivre	Texte de référence
Exigences légales vis-vis de la communauté locale pour la constitution d'une asbl		
1	Rédiger les statuts de l'association (Voir modèle des statuts en annexe 20 des outils de mise en œuvre)	Articles 4 point c et 7, loi n° 004
2	Constituer l'assemblée générale ou l'organe plénier	+ Articles 4, point a. et 6, loi n° 004 du 20 juillet 2001, ; + Article 19, alinéa 2, arrêté 025.
3	Désigner les membres de l'organe en charge de l'administration ou de la direction de l'asbl	Articles 4, point b. et 10, loi n° 004
4	Etablir la liste des ressources de l'asbl	Article 4, point e, loi n°004
5	Obtenir les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs des personnes chargées de l'administration de l'asbl	Article 4, point d.
6	Faire notarié les Statuts, assortis de ces quatre annexes.	Article 4, point c., et points a., b., d., e., loi n° 004
7	Rédiger la requête en obtention de la personnalité juridique	Article 4, alinéa 1, loi n° 004

	Démarches à suivre	Texte de référence
8	Introduire le dossier pour l'obtention de la personnalité juridique.	Article 4, loi n° 004
9	Assurer le suivi du dossier déposé	
10	Payer tous les frais légalement requis	Arrêté Interministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n°785/CAB/FINANCES/2013 du 15 avril 2013, modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2012 et n°455/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 24 mai 2012 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et des Droits Humains:
11	Tenir une comptabilité régulière	Article 7, point 8, loi n° 004

Démarches à suivre		Texte de référence
2. Exigences légales vis-à-vis des institutions étatiques en charge des services publics sollicités pour la constitution d'une asbl		
1	Emettre un avis favorable à l'association naissante	Article 5, loi n° 004
2	Octroyer la personnalité juridique à l'association	Article 4, alinéa 1, loi n° 004
3	Faire publier les statuts au Journal Officiel	Article 6, loi n° 004
3. Autres exigences légales (administratives, sociales et fiscales) incombant à une asbl constituée		
1	Tenir une comptabilité régulière	Article 7, point 8, loi n° 004
2	Déclarer l'ouverture de l'association	Arrêté Ministériel n° 008/CAB/PVPM /ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de Déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise (Article 2)

N°	Démarches à suivre	Texte de référence
3	Etablir des contrats de travail en bonne et due forme	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Articles 25, 34, 43, 44 à 47, loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du ✦ Travail () ; ✦ Arrêté Ministériel n°062/CAB/PVPM/ETPS du 22/7/2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail
	Déclarer et payer l'Impôt sur les rémunérations (Impôt Personnel sur les Revenus – IPR)	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ; ✦ Ordonnance-loi fiscale n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que complétées et modifiée à ce jour (Article 78 et article 102) ; ✦ Arrêté Ministériel n°061/BCE/FIN/78 fixant la forme de certains documents à produire en annexe aux déclarations fiscales

N°	Démarches à suivre	Texte de référence
4. Obligations incombant à l'Etat pour faciliter le travail de l'asbl		
1	Associer l'asbl (organisée en ONG) dans la formulation et la mise en œuvre de sa politique de développement à tous les niveaux (national, provincial et local)	Article 38 et 41, loi n° 004
2	Accorder des facilités administratives et fiscales aux asbl/ONG pour leur permettre d'atteindre leurs missions et objectifs statutaires	Article 39, loi n° 004
3	Soutenir les actions de développement des asbl/ONG et s'interdire de faire immixtion dans leur gestion	Article 40, loi n°004

2.1.2. Quelques avantages et inconvénients du choix de la forme associative

a. Avantages : Le respect de ces obligations fondamentales et une bonne tenue de la documentation y afférente peut conférer à l'organisation un certain nombre d'avantages, notamment :

- Exonération de l'impôt sur les revenus locatifs « IRL » : sont exonérées de l'impôt sur les revenus locatifs les institutions religieuses, scientifiques et philanthropiques satisfaisant à la condition d'être déjà admises à fonctionner sur base d'un Arrêté accordant la personnalité juridique, ou d'un Arrêté d'autorisation provisoire du Gouverneur de Province ;
- Exonération de l'impôt sur les revenus professionnels : les recettes d'une ASBL ne sont donc pas, en principe, soumises à l'impôt professionnel parce qu'elle ne peut procurer ni à elle-même, ni à ses membres un gain matériel. Il en est ainsi lorsque l'association se livre à une activité accessoire qui lui procure des bénéfices, si cette activité est nécessaire pour la réalisation de son but désintéressé et que ces bénéfices sont intégralement affectés à cette fin.
- Exonération du Précompte Industriel et Commercial sur le Bénéfice (BIC) : Les ASBL sont collectrices du précompte BIC, mais ne sont pas un redevable réelle étant donné qu'elles sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices, et il n'y a pas en principe lieu de retenir le Précompte BIC sur les opérations qu'elles réalisent. Cependant, pour bénéficier de l'exonération de la collecte du précompte BIC les ASBL sont tenues de solliciter et d'obtenir auprès de l'administration fiscale une Attestation d'exemption du Précompte BIC.

- ❑ Exonérations de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) : l'Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, prévoit que les opérations de livraison de biens et les ventes réalisées par les ASBL légalement constituées sont exonérées de biens lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet. Il en est de même pour les prestations de services effectuées dans le cadre des activités normales des ASBL, lorsque le non assujettissement n'entraîne pas une distorsion dans les conditions de la concurrence.
- ❑ Exonération des droits de douane : en vertu de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010, portant Code des Douanes en son Article 339, les associations qui peuvent bénéficier des avantages en matière de douanes sous forme d'exonération ou de franchises de droits de douane (franchises douanières) sont celles qui sont agréées en tant qu'organismes de charité ou de bienfaisance ; Lesdites exonérations visent notamment les marchandises ci-après, importées sous forme de dons reçus des donateurs extérieurs à la RDC faits à ces organismes et destinées à être distribuées localement par ces organismes ou sous leur responsabilité (supervision) à des nécessiteux : denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, etc. Lesdites marchandises doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique du Ministre de Finances.
- ❑ En tant qu'ASBL, la communauté garde la possibilité de créer des coopératives économiques pour fédérer les membres autour de certaines activités spécifiques organisées au sein de la concession forestière acquise. Ces coopératives ne sont toutefois pas à confondre avec la deuxième option, où la communauté se constitue en Société Coopérative.

b. Les inconvénients

Les démarches de constitution des asbl en RDC sont assez onéreuses pour les associations locales, du fait de la centralisation de ces compétences à la fois pour l'obtention de l'avis favorable, valant autorisation provisoire de fonctionner, et de la personnalité juridique.

Les conditions, telles qu'elles sont articulées, ne semblent pas favoriser les associations locales, à la base, en raison de l'éloignement des autorités et administrations répondantes, et des coûts y associés.

Il faut constater que ces démarches sont déjà assez pesantes pour les organisations basées dans la Capitale, à Kinshasa, et dans les chefs-lieux des provinces. Combien, à plus forte raison, pour les associations n'ayant qu'un rayon d'action territorialement limité ?

Cette construction n'est pas juste vis-à-vis des milieux locaux. Il y a lieu d'inscrire aussi la réforme de la loi n° 004 au titre des priorités nationales, pour organiser la décentralisation des compétences en matière de constitution des asbl, et faire en sorte que les services publics et les centres de décisions en matière de reconnaissance légale des associations locales soient plus rapprochées des citoyens.

L'idéal aurait été de faire correspondre les compétences au rayon d'action de l'association. Si une association n'a pour rayon d'action qu'un secteur ou une chefferie, l'autorité qualifiée pour en autoriser le fonctionnement et attribuer la personnalité juridique.

2.2. L'hypothèse où la communauté a choisi la forme d'une société coopérative: Option 2

a. Qu'est-ce qu'une Société Coopérative ?

- En RDC, les sociétés coopératives sont régies par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés Coopératives (AUSCOOP), un des neuf Actes de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique²), qui a abrogé les lois de 1956 sur les Coopératives et s'applique en priorité par rapport à la loi de 2002 sur les coopératives d'épargne et DE crédit. C'est donc cet AUCCOP qui constitue le droit applicable aux sociétés coopératives. Cette législation coopérative est conforme aux règles internationales. Il reprend notamment la définition et l'énumération des principes coopératifs proposés par l'Alliance coopérative internationale.
- En vertu de ce nouveau droit auquel la RDC vient de souscrire, une société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts (article 4, AUSCOOP).

- Les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine (article 5, AUSCOOP).
- Elle est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir : i) l'adhésion volontaire et ouverte à tous ; ii) le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ; iii) la participation économique des coopérateurs, iv) l'autonomie et l'indépendance ; v) l'éducation, la formation et l'information ; vi) l'engagement volontaire envers la communauté. Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite (article 6, AUSCOOP).
- **BIEN NOTER.** S'agissant d'une communauté locale, elle n'est pas en elle-même une société coopérative. Il faut qu'elle exprime la volonté d'organiser la gestion et l'exploitation de sa CFCL sous cette forme spécifique. Dans ce cas, la CFCL devient en elle-même le lien commun sur la base duquel la société coopérative sera créée, et dont les membres participent effectivement et suivant les principes coopératifs aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales.

b. Quelles sont les formes des sociétés coopératives qui sont prévues et organisées par l'AUSCOOP ?

L'AUSCOOP organise deux catégories de sociétés coopératives :

i) la société coopérative simplifiée, constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum, dirigée par un comité de gestion, composé de trois membres tout au plus (article 204-205, AUSCOOP);

ii) la société coopérative avec conseil d'administration, constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins, dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus (AUSCOOP, 267 et suivants).

- Le texte de la société coopérative simplifiée comprend 63 articles tandis que celui de la société coopérative avec conseil d'administration comprend 118 articles. Cette seconde catégorie doit avoir des règles plus strictes mais il faudrait comparer en détail ces deux textes pour comprendre les obligations et garanties juridiques que ces deux catégories apportent tant aux membres qu'aux partenaires des coopératives

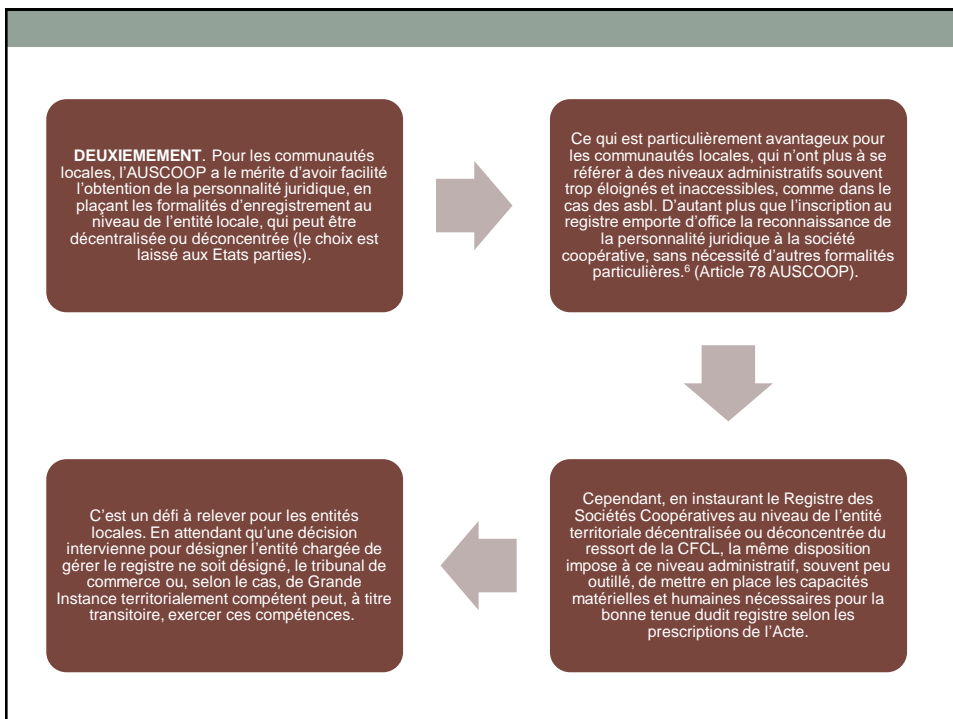
c. Comment est constituée une société cooperative ?

N°	Démarche à suivre	Texte de référence
1. Exigences légales vis-vis de la communauté locale pour la constitution d'une société coopérative		
1	Rédaction des statuts de la société coopérative	Article 287, AUSCOOP
2	Convocation d'une assemblée générale constitutive	Article 280, alinéa 1 et suivants AUSCOOP
3	Etablissement et signature des statuts	Articles 4, point b. et 10, loi n° 004
4	Rédaction du règlement intérieur	Article 68 AUSCOOP
5	Adoption du règlement intérieur de la société coopérative	
6	Etablissement et signature du procès-verbal de l'assemblée constitutive	Article 288, AUSCOOP
7	Immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives	Articles 74, 75, 76, AUSCOOP

N°	Démarche à suivre	Texte de référence
2. Exigences légales vis-à-vis des institutions étatiques en charge des services publics sollicités pour la constitution d'une société coopérative		
1	Entité territoriale décentralisée désignée localement	Article 71, 72,73, AUSCOOP
2	Teneur du Fichier National	
3	Journal Officiel	Article 81, AUSCOOP

NOTES IMPORTANTES POUR LES COMMUNAUTÉS LOCALES SI ELLES CHOISISSENT LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

PREMIEREMENT. S'agissant d'une communauté locale, l'assemblée constitutive de la société coopérative ne peut être convoquée qu'à la suite de (d') : i) d'un(e) premier(e) conseil/assemblée communautaire, ayant levé l'option de gérer la CFCL sous la forme juridique d'une société coopérative ; ii) l'attribution de la CFCL, devenue ainsi le lien ou l'intérêt commun sur la base duquel la société coopérative est envisagée pour être créée ; iii) les familles, lignages et/ou clans intéressés auront déjà été identifiés (voir le répertoire tenu à la chefferie, secteur ou commune urbano-rural concerné), dont les chefs ou autres personnes physiques coutumièrement attirées, sont présumés avoir reçu le mandat de constituer et de siéger au sein de l'assemblée générale de la société coopérative ainsi envisagée. En d'autres termes, le procès-verbal du (de l') conseil/assemblée communautaire tenu à la suite de l'attribution de la concession pour le choix de la forme est le document qui devrait régler l'ensemble de ces questions, qui déterminent la création d'une société coopérative.



II. L'Elaboration, la validation et l'approbation du plan simple de gestion (PSG)

- Le plan simple de gestion est la seconde exigence que doit impérativement remplir une communauté pour entreprendre de manière efficace et pertinente la gestion de la concession qui lui a été consentie. Dès qu'elle a réglé la question de la forme, elle doit passer à l'étape d'élaboration, d'adoption et de validation de son plan simple de gestion.
- C'est à partir de cette étape que le caractère transversal et multisectoriel d'une CFCL est davantage mis en évidence. Ce caractère va requérir une approche holistique, impliquant le recours à plusieurs cadres juridiques sectoriels et la collaboration de plusieurs services publics sectoriels, dont les attributions comportent une incidence sur la CFCL.
- Cependant, avant d'en arriver là, il est essentiel d'avoir une notion claire de ce que c'est un plan simple de gestion.

1. Qu'est ce qu'un plan simple de gestion (PSG) ?

- Le PSG est un document technique qui permet de planifier spatialement et temporellement les différentes formes d'exploitation forestière qui sont envisagées dans la CFCL. Il est établi par la communauté locale concessionnaire ou attributaire d'une CFCL (article 22, alinéa 1, arrêté 025), validé par le conseil communautaire, et approuvé, selon le cas, par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre de la commune du ressort de la concession forestière (article 27, arrêté 025).
- Le PSG est, en d'autres termes, un plan d'aménagement du territoire en miniature, adapté à la taille d'une CFCL et aux types d'activités qui y sont légalement autorisées. Le PSG sera toujours établi en tenant compte ou sous réserve de la planification spatiale générale et multisectorielle, relevant de l'aménagement du territoire, dont il a vocation à demeurer une composante à part entière.
- Il est exposé ci-après les conditions et modalités de l'élaboration, de la validation et de l'approbation du PSG.

2. L'élaboration du PSG

2.1. Le cadre juridique de l'élaboration du PSG

Le cadre juridique de base pour l'élaboration, la validation et l'approbation du PSG reste l'arrêté 025, en ses articles 22 à 33, qui est un texte d'application du Code Forestier, et plus spécialement du décret n° 014/18. Cet arrêté est complété par un guide opérationnel établi par l'administration centrale en charge des forêts (la Division de la Foresterie Communautaire), qui énonce les modalités de l'élaboration de ce PSG. Cependant, ces textes forestiers ne sont pas les seules références juridiques à considérer dans le processus d'élaboration du PSG. Les différents cadres juridiques de gestion de chacun des secteurs concernés par le PSG seront mis à contribution dans le sens de doter véritablement la CFCL d'un cadre de croissance locale intégré.

A l'occasion et tout au long du processus d'élaboration du PSG, ces différents cadres juridiques concernés seront appliqués à différents niveaux de ce processus, et plus spécialement :

- **Lors de l'établissement des inventaires des potentialités de l'aire du PSG**
- **Lors de la réalisation des études sociales**

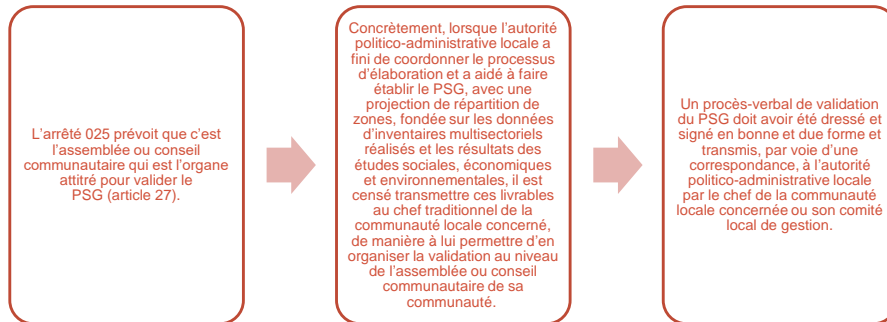
2.2. Le cadre institutionnel de l'élaboration du PSG

- La clarification du cadre institutionnel pour l'élaboration du PSG est essentielle, en ce que, d'une part, c'est une expérience nouvelle et qu'un besoin d'éclairage s'impose et, d'autre part, elle permet de répondre pertinemment à la question de savoir qui fait quoi et d'éviter des conflits d'attributions dans le processus d'élaboration de ce PSG.

- Ainsi, au regard du cadre juridique, il y a lieu de noter ce qui suit :

- a) C'est à la communauté locale qu'incombe la responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus d'élaboration du PSG
- b) Les inventaires incombent respectivement aux administrations sectorielles compétentes
- c) La coordination du processus d'élaboration du PSG incombe à l'autorité politico-administrative locale
- d) La principale fonction de coordination va consister dans le zonage de l'aire du PSG

2.3. La validation du PSG



2.4. L'approbation du PSG

L'approbation du PSG est l'œuvre de l'autorité politico-administrative locale (Chef de Chefferie, de secteur ou Bourgmestre de la Commune Urbano-rurale concernée) dont relève l'aire du PSG.

Cette dernière est saisie par voie d'une lettre de demande d'obtention de l'approbation, déposée à l'administration forestière locale ; laquelle, après une vérification de conformité de l'ensemble du dossier, le transmet à l'autorité politico-administrative locale, avec un projet de décision d'approbation du PSG.

Cette décision doit avoir été prise par voie d'un arrêté du Chef de Secteur, du Chef de Chefferie ou du Bourgmestre de la Commune Urbano rurale.

Session 2. Régime juridique relatif à l'exploitation d'une concession forestière de communauté locale (CFCL)

Introduction à la session

- Dès que la CFCL est attribuée à la communauté locale, que cette dernière a réglé la question de la forme ou qu'elle a mis en place les organes internes requis par l'arrêté 025 et qu'elle a fait établir, valider et approuver son PSG, la concession est, dès lors, prête pour être exploitée.
- L'exploitation va justement consister dans la mise en œuvre du PSG. De même ici, il est indiqué de clarifier les cadres juridiques de référence ainsi que les institutions qualifiées pour l'exécution du PSG approuvé.

1. Le cadre juridique de la mise en œuvre du PSG

1.1. L'arrêté 025 comme texte de base en matière d'exploitation des CFCL.

- Comme dans le cas de la gestion d'une CFCL, le texte juridique de base en matière d'exploitation de celle-ci est, une fois de plus, l'arrêté 025, en ses articles 34 à 58. Bien que ce texte soit la première référence juridique, il renvoie lui-même, à travers un certain nombre de ses dispositions comprises entre l'article 34 et l'article 58, aux autres textes juridiques sectoriels pour les types d'exploitation qu'ils régissent et qui, du reste, sont envisagés dans le plan simple de gestion.
- Dans les dispositions prérappelées de l'arrêté 025, les types d'exploitation qui peuvent être envisagés dans une CFCL couverte par un PSG sont les suivants : i) la coupe artisanale et communautaire du bois d'œuvre ; ii) la récolte commerciale des produits forestiers non ligneux ; iii) la récolte commerciale du bois à des fins énergétiques (bois de feu ou charbon du bois) ; iv) le prélèvement commercial de la faune (animaux sauvages) par le biais de la chasse commerciale ; v) le prélèvement commercial des ressources halieutiques par le biais de la pêche commerciale ; vi) l'exploitation commerciale de la conservation, y compris à des fins de valorisation des services environnementaux, du tourisme ou de la bio-prospection (article 1, point 3)

- Ce sont là les seuls types d'exploitation qu'énumère l'arrêté 025. En réalité, ils ne sont pas les seuls qui peuvent être envisagés dans une CFCL. Les autres types d'exploitation, essentiellement non forestière, peuvent aussi y être envisagées, mais sous d'autres bases juridiques, tel qu'il sera précisé dans les développements qui suivent. Tout est fonction de l'état des inventaires multi-ressources qui auront été réalisés.
- L'arrêté n'a prévu que les types d'exploitation respectivement régis par :
 - ❖ le régime juridique de gestion des forêts, à savoir : la coupe artisanale et communautaire du bois d'œuvre, la récolte commerciale des produits forestiers non ligneux, la récolte commerciale du bois à des fins énergétiques ;
 - ❖ le régime juridique de gestion de la faune, à savoir : le prélèvement commercial des animaux sauvages par la chasse ;
 - ❖ le régime juridique de la pêche, à savoir : le prélèvement commercial des ressources halieutiques par la pêche) et
 - ❖ le régime juridique de la conservation de la biodiversité, à savoir : l'exploitation commerciale de la conservation, y compris à des fins de valorisation des services environnementaux, du tourisme ou de la bio-prospection.

1.2. Régime juridique de gestion des forêts

1.2.1. L'exploitation du bois d'œuvre, artisanale et communautaire, dans une CFCL

Dans les CFCL, les seuls types d'exploitation du bois d'œuvre qui sont autorisés sont l'exploitation forestière artisanale faite par une personne physique (article 35, arrêté 025) et l'exploitation forestière communautaire par le biais d'une coupe communautaire (article 41, alinéa 1, arrêté 025).

S'agissant de l'exploitation forestière artisanale et des conditions de sa réalisation, il y a lieu de rappeler qu'elle est régie par un arrêté spécifique relatif à l'exploitation des bois d'œuvre, qui organise notamment deux catégories d'exploitation artisanale, et énonce les conditions et la procédure de leur réalisation.

Il y a juste lieu de noter ici que si pareille exploitation se fait dans les CFCL, elle doit, en outre, répondre aux exigences additionnelles retenues par l'arrêté 025, à savoir : i) être sous-tendue par un contrat d'exploitation passé avec la communauté locale ayant droit et ii) traduite dans le PSG.

Quant à l'exploitation forestière industrielle, elle reste interdite dans les CFCL (article 49, point 3).

1.2.1. L'exploitation du bois d'œuvre, artisanale et communautaire, dans une CFCL (suite)

- En effet, l'exploitation forestière artisanale est définie par l'**arrêté n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre** comme « celle qui est opérée en dehors d'une concession forestière⁹, suivant l'une des catégories ci-après :
- **L'exploitation artisanale de première catégorie.** Elle est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder 50 hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation du matériel d'exploitation ci-après : machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse. Avant toute exploitation, la communauté locale signe un accord/contrat avec l'exploitant qui doit à son tour présenter un permis de coupe artisanale obtenu auprès de l'administration provinciale indiquant le volume de bois à couper.
- **L'exploitation artisanale de deuxième catégorie.** Elle est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur y afférente, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais, dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux, et portant sur un espace de coupe allant de 100 à 500 hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation du matériel d'exploitation tel que défini à l'article 11, point 2.d) » (article 5).
- **L'exploitation communautaire du bois d'œuvre.** Elle est pratiquée dans la CFCL par la communauté elle-même moyennant un **permis de coupe communautaire** délivré par le chef de Secteur, de Chefferie ou du Bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort.

1.2.2. Les conditions d'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) dans une CFCL.

Pour rappel, les PFNL d'origine végétale sont les seuls qui sont prévus pour faire l'objet d'exploitation commerciale ou à des fins de recherche par des tiers. Cependant, l'arrêté 025 n'a pas consacré des dispositions spécifiques relatives à l'exploitation de ces PFNL dans les concessions forestières des communautés locales.

Il indique seulement qu'un **permis de récolte spécifique** doit être obtenu, sans en indiquer ni la procédure, ni l'autorité de délivrance (article 51, alinéa 1), délivré par le Gouverneur de province.

Néanmoins, il renvoie à la réglementation en vigueur, sans déterminer non plus laquelle (article 51, alinéa 4). Mais l'analyse des textes forestiers en vigueur permet de noter que c'est **l'arrêté 035 du 05 octobre 2006** qui est ici concerné ; arrêté dont les dispositions en lien avec les PFNL n'ont pas été abrogés

1.2.3. L'exploitation commerciale du bois à des fins énergétiques dans une CFCL

Quelques considérations préliminaires pertinentes.

Une fois de plus, l'arrêté 025 n'a pas organisé les modalités d'exploitation des bois à des fins énergétiques. Il a plutôt renvoyé à la réglementation en vigueur. La réglementation de renvoi n'est rien d'autre que **l'arrêté 035 du 05 octobre 2006**, qui est le seul à avoir consacré des **dispositions particulières sur l'exploitation du bois destiné au feu ou à la production des charbons de bois**.

Aux termes de l'article 9 de cet arrêté (035), l'exploitation du bois à des fins énergétiques est tout prélèvement du bois effectué par une personne physique de nationalité congolaise, habitant dans le milieu rural et appartenant à la communauté dont relève coutumièrement la forêt, pour être utilisé soit comme bois de feu (ou de chauffage), soit pour sa transformation en charbon de bois, communément appelé « braise », et, en lingala, « makala ». L'un et l'autre donnent lieu à l'obtention du même permis : **le permis de coupe du bois de feu et de carbonisation, régi par les dispositions des articles 9 de l'arrêté 035 et délivré par l'Administrateur du territoire**.

Enfin, comme dans les cas qui précèdent, avant de recevoir dans sa concession forestière l'exploitation commerciale du bois à des fins énergétiques, la communauté locale concernée doit s'assurer qu'elle : i) a effectivement obtenu la concession forestière ; ii) a établi et fait approuver son plan simple de gestion ; iii) ce plan a prévu une aire réservée au prélèvement commercial du bois destiné au feu ou à la carbonisation et iv) a noté qu'elle ne peut elle-même procéder à une exploitation communautaire (le 025 ne l'autorise pas) et v) dispose d'un contrat d'exploitation commerciale conclu en bonne et due forme avec le tiers requérant

1.3. Régime juridique de gestion de la faune

1.3.1. L'exploitation commerciale de la faune dans une CFCL

- L'arrêté 025 prévoit que la faune et les ressources halieutiques peuvent aussi faire l'objet d'exploitation dans une concession forestière de communauté locale (article 55), mais dans les conditions prévues par les législations sectorielles qui régissent ces secteurs.
- Seulement, et comme dans les cas qui précèdent, avant de recevoir ces types d'exploitation, cet arrêté prévoit que la communauté locale doit s'assurer qu'elle : i) a effectivement obtenu la concession forestière ; ii) a établi et fait approuver son plan simple de gestion ; iii) ce plan a prévu une aire réservée au prélèvement de la faune sauvage et des ressources halieutiques ; iv) dispose d'un contrat d'exploitation commerciale conclu en bonne et due forme avec le tiers requérant.
- En effet, la faune congolaise est constituée de tous les animaux sauvages de toutes catégories : vertébrés et invertébrés, mammifères, oiseaux, reptiles et toutes les autres espèces d'animaux sauvages.
- Elle est déclarée propriété de l'Etat, faisant partie du patrimoine national et devant être gérée dans l'intérêt de la nation (**article 2, alinéa 1 et 2, loi n° 082**). Les produits forestiers non ligneux d'origine animale rentrent aussi dans la définition de la faune, telle qu'elle résulte de cette **loi n° 082 portant réglementation de la chasse**. Ils restent, dès lors, sous son régime, quant à leur exploitation sous quelle que forme que ce soit. C'est là l'intérêt de la distinction entre les produits forestiers non ligneux d'origine végétale et ceux d'origine animale¹³.

- Il est interdit d'exploiter la faune d'aucune manière, notamment par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation, sans autorisation d'une autorité compétente (article 4, loi sur la chasse de 1982).
- Les autorisations de chasse ou d'exploitation quelconque de la faune congolaise sont accordées sous forme de **permis**. Les différents permis légalement institués sont les suivants : i) **le permis sportif de petite chasse**, ii) **le permis sportif de grande chasse**, iii) **le petit permis de tourisme**, iv) **le grand permis de tourisme**, v) **le permis rural de chasse**, vi) **le permis collectif de chasse**, vii) **le permis de capture commerciale**, viii) **le permis scientifique** et ix) **le permis administratif**.
- En effet, la loi sur la chasse organise ces permis, d'une part, en permis ordinaires de chasse (les six premiers sur la liste ci-dessus) et, d'autre part, en permis spéciaux de chasse (les trois derniers sur la liste ci-dessus).
- Il faudra combiner les dispositions à la fois de **loi sur la chasse de 1982** et celles de son **arrêté d'application n° 14 de 2004** pour dégager les principes et règles qui régissent la délivrance de ces permis ; lesquels ne sont valables que pour une seule période de chasse

1.4. Régime juridique de la pêche

1.4.1. L'exploitation commerciale des ressources halieutiques dans une CFCL

La pêche est encore régie par des dispositions coloniales des deux décrets : le décret du 21 avril 1937 sur la pêche et le décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

En vertu de ces textes, la liberté de la pêche est garantie sur l'ensemble du territoire national (article 57 du Décret du 21 avril 1937). Dès lors, toute personne physique, congolaise ou non, est libre de pratiquer la pêche dans les eaux congolaises (maritimes, lacustres ou fluviales), pour autant que la pêche exercée, l'est en vue de subvenir aux besoins alimentaires.

C'est la pêche de subsistance, qui ne requiert ni permis ou autorisation quelconque ni acquittement d'une quelconque taxe. C'est celle que pratique, notamment, les communautés locales traditionnelles riveraines des cours d'eaux et/ou des lacs. Elle est artisanale et se caractérise par le nomadisme.

Le décret du 21 avril 1937 susmentionné reconnaît à ces communautés la liberté d'exercer leurs droits traditionnels de pêche, notamment au moyen de barrages, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de leurs terroirs, sous réserve de certaines restrictions (article 51). Ce droit traditionnel de pêche reconnu aux membres d'une communauté locale reste garanti, y compris dans les concessions forestières des communautés locales.

Il relève de ce qu'on peut appeler les droits d'usages de pêche. Seulement, la différence entre les droits d'usage forestiers et ceux en matière de pêche tient au fait que les droits d'usage de pêche autorisent non seulement le libre prélèvement des ressources halieutiques, mais aussi leur libre mise sur le marché.

Aucun texte n'interdit aux membres des communautés locales de vendre les produits de pêche qu'ils auraient prélevés, ni ne les soumet à l'obtention d'un quelconque permis.

1.5. Régime juridique de la conservation de la biodiversité

1.5.1. L'exploitation commerciale de la conservation, du tourisme, de la bio prospection et/ou des services environnementaux dans une CFCL

La conservation de la biodiversité, le tourisme, la bio prospection et les services environnementaux constituent d'autres types usages forestiers qui peuvent faire l'objet d'exploitation, ou selon le cas, de gestion dans les concessions forestières des communautés locales, pourvu qu'ils aient été préalablement prévus dans leur plan simple de gestion.

Etant donné que leurs régimes juridiques et les mécanismes institutionnels prévus sont respectivement différents, l'exploitation de chacun de ces usages dans les concessions forestières des communautés locales sera présentée séparément.

a. La conservation dans une CFCL

Sauf consentement de la communauté attributaire donné en toute connaissance de cause, il ne peut être créé, dans les concessions forestières de communauté locale, ni une aire protégée publique (initiative de l'Etat ou de ses démembrements), ni une aire protégée privée (initiative de tout tiers privé), du fait de l'attribution de la concession déjà intervenue et des conséquences juridiques qui en résultent.

Par contre, une communauté locale attributaire d'une concession forestière peut, soit prévoir une aire exclusivement réservée à la conservation et traduite dans le plan simple de gestion, et à laquelle seront appliquées les mesures de conservation requises prévues par la **loi n° 14/003**, soit réserver la totalité de la concession forestière de communauté locale obtenue aux seules activités de conservation. Pour aller dans ce sens, l'arrêté 025 prévoit la possibilité pour une communauté locale attributaire d'une concession forestière d'affecter tout ou partie de celle-ci à la conservation et à la protection de la biodiversité (article 65).

Dans les deux cas, la zone ainsi identifiée doit être spatialement retracée dans le plan simple de gestion approuvé, lui-même assorti des mesures particulières pour garantir la conservation et la protection de la biodiversité dans la zone ainsi identifiée et délimitée. Cette zone peut être gérée, soit par la communauté locale elle-même (ou l'entité de gestion qui aura été mise en place), soit par un tiers, personne physique ou morale, moyennant un **contrat de gestion** passé avec la communauté locale attributaire, dûment approuvé par l'administration locale en charge des forêts (article 66).

a. La conservation dans une CFCL (suite)

Cependant, l'arrêté 025 évoque ce contrat de gestion, sans en fixer un modèle, ni renvoyer la compétence d'en produire un à une administration précise, comme il l'a fait s'agissant du modèle du contrat d'exploitation. En annexe, un modèle est proposé à titre pilote (Voir l'**Annexe 36 des outils de mise en œuvre**).

Du reste, contrairement aux autres formes d'exploitation qui précèdent, le développement des activités de conservation de la nature et de protection de la biodiversité dans les concessions forestières de communauté locale par des tiers ne requiert pas l'obtention d'une quelconque autorisation.

b. La bioprospection

Cet usage est régi par la **Loi 14/003 sur la conservation de la nature** dans ses articles 53, 54 et 55 qui stipulent que L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent la préservation, le maintien et la promotion des savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Ils assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la protection des savoirs des communautés locales concernées contre la bio-piraterie.

L'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui découlent de leur exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres est soumis à l'accord des détenteurs en connaissance de cause.

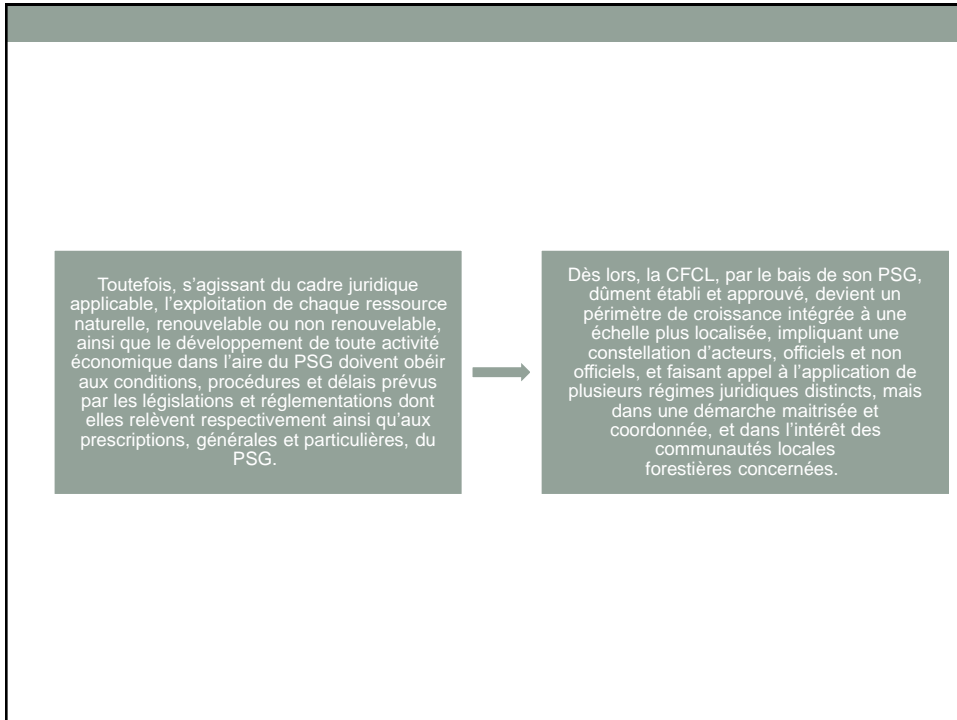
L'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans des situations transfrontalières est assujettie à la condition que les avantages qui en découlent favorisent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle régionale.

Cette même loi indique qu'un décret détermine le mécanisme de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé à tous les stades notamment la collecte d'échantillons et d'informations, la recherche, le développement, l'innovation, la pré-commercialisation et la commercialisation.

1.6. Les autres textes juridiques à prendre en compte dans l'exploitation d'une CFCL

Comme déjà renseigné ci-dessus, l'exploitation d'une CFCL ne s'arrête pas aux seuls types prévus par l'arrêté 025. Il ne s'agit pas de dire que les minerais, les hydrocarbures, l'agriculture, l'industrie ou le commerce ne peuvent pas faire l'objet d'exploitation ou de développement dans une CFCL. Si ce potentiel existe dans l'aire d'une CFCL, il devrait avoir été inventorié lors de l'élaboration du PSG à l'occasion des inventaires réalisés et traduit dans celui-ci.

C'est autant pour dire que la CFCL se prête à toutes les formes d'exploitation des ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, ainsi qu'à tous les types d'activités économiques qu'il est possible d'y entreprendre, pourvu qu'elles aient toutes fait l'objet d'inventaires et/ou d'études sociales, économiques et environnementales requises et qu'elles aient été cartographiées et spatialement traduites dans le PSG.



1. L'adoption au préalable d'un plan simple de gestion

- Il faut cependant rappeler que les différentes formes d'exploitation, qu'il s'agisse de celles prévues par l'arrêté 025 ou des autres, régies par des lois et réglementations sectorielles particulières, doivent avoir été préalablement identifiées, planifiées, réparties spatialement et traduites dans le PSG de la CFCL.
- Ce plan simple de gestion doit avoir été établi avant que toute exploitation ne puisse avoir lieu. Il en constitue le préalable nécessaire. Si une forme quelconque d'exploitation forestière n'a pas été au préalable identifiée et ensuite traduite dans le plan simple de gestion, elle ne peut faire l'objet de réalisation dans l'aire du PSG de la CFCL.

2. L'exigence de la signature préalable d'un contrat d'exploitation

- L'exigence de la signature préalable d'un contrat entre la communauté locale et l'exploitant intéressé a été d'abord prévue par le code forestier, spécialement par rapport aux forêts des communautés locales (articles 112, alinéa 2 et 113, alinéa 3). L'arrêté n° 025 l'a relayé à travers les dispositions de ses articles 34, alinéa 1 ; 37, alinéa 2 ; 51, alinéa 1 ; 66, alinéa. Il en découle que toutes les formes d'exploitation forestière dans les CFCL par les tiers ou ses propres membres ne sont juridiquement valables que si elles sont sous-tendues, au préalable, par un contrat passé en bonne et due forme avec la communauté locale ayant droit.

3. Le maintien des droits d'usage forestiers des populations locales, membres de la communauté locale attributaire de la CFCL

Le code forestier reconnaît et organise au profit des populations locales, membres des communautés locales, la liberté d'accès à tous les produits forestiers, ligneux ou non ligneux, en vue de satisfaire à leurs besoins domestiques personnels, collectifs ou individuels (articles 36 et suivants du code forestier).

Aussi un tel accès ne donne-t-il lieu ni à l'obtention d'une quelconque autorisation, ni à l'acquiescement d'une quelconque taxe ou redevance. Il relève des droits d'usage forestiers. Cette liberté d'accès à des fins domestiques organisée par le code forestier n'est pas absolue. Car, les dispositions de l'article 36, à son alinéa 2, apportent un tempérament, en énonçant que l'exercice des droits d'usage sera toujours subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt.

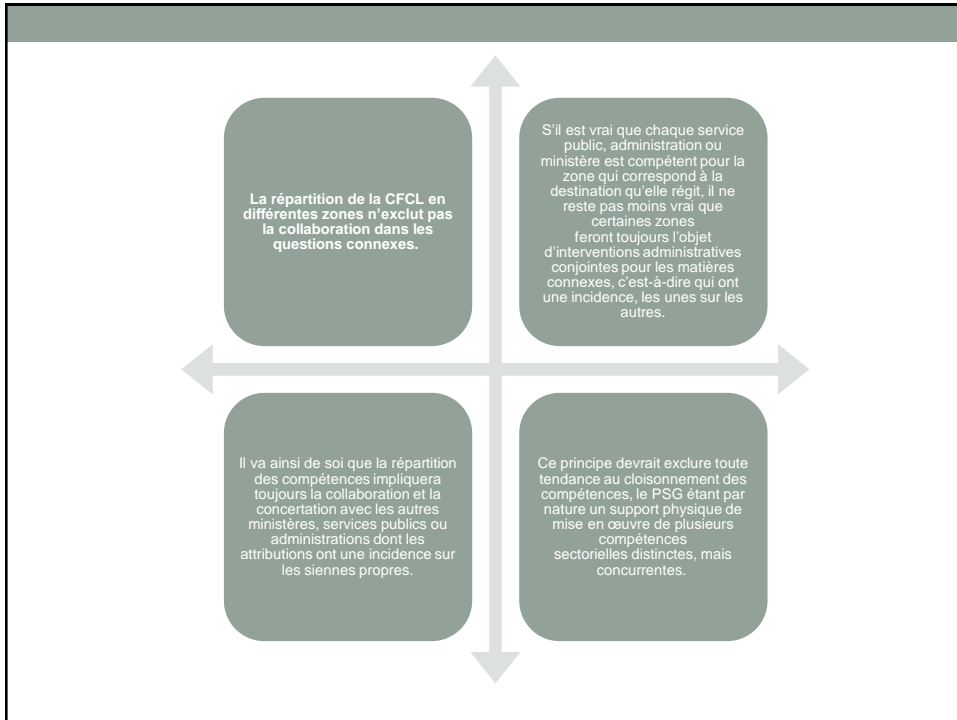
C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les dispositions de l'**arrêté n° 034/CAB/MIN/ECN T/15/JEB/08 du 22 août 2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers, qui fixent les mesures et les modalités relatives à la récolte des produits forestiers prélevés à titre des droits d'usage** et dont l'exploitation non contrôlée peut causer la dégradation ou la disparition de la ressource concernée.

S'agissant des concessions forestières des communautés locales, tant que les différents usages que les communautés font des ressources qu'elles renferment ne visent pas un but économique, le principe de la liberté d'accès à toutes ces ressources demeure. L'arrêté 025 prévoit que c'est au plan simple de gestion de déterminer les modalités d'exercice des droits d'usage (article 23, alinéa 2).

2. Le cadre institutionnel de la mise en œuvre du PSG



- Un PSG approuvé suppose les acquis suivant sur le fond desquels les administrations concernées devraient fonctionner :
- **L'aire du PSG est déjà spatialement répartie en plusieurs zones (zonage), en fonction des usages sectoriels qui leur sont assignés.** Il y a lieu de rappeler ici que les usages dans une CFCL aménagé, c'est-à-dire couverte par un PSG, sont déterminés d'abord par les résultats des inventaires, ensuite par les conclusions des études sociales, économiques et environnementales qui sont censées avoir été réalisées au préalable et enfin par les arbitrages institutionnels qui sont aussi censés avoir été effectués et qui auront permis de prendre les décisions finales sur la future vocation des différentes zones du plan
- **Dans l'aire du PSG, les lois et réglementations sectorielles s'appliquent respectivement dans les zones réservées aux usages et/ou activités qu'elles régissent.** A chaque zone du PSG correspond un régime juridique spécifique. Si les opérations de planification, d'affectations et de répartitions de l'aire en différentes zones ont été bien menées, la question des conflits des lois ou des réglementations ne peut se poser ; chacune s'appliquant dans la zone qui correspond à la destination qu'elle régit



Références bibliographiques

- Constitution de la RDC
- Loi 14/003 sur la conservation de la nature
- Loi n° 004 du 20 juillet 2001 sur les ASBL
- Arrêté Interministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n°785/CAB/FINANCES/2013 du 15 avril 2013, modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2012 et n°455/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 24 mai 2012 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et des Droits Humains
- Arrêté Ministériel n° 008/CAB/PVPM /ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de Déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise
- Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail
- Arrêté Ministériel n°062/CAB/PVPM/ETPS du 22/7/2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail
- Acte Uniforme relatif au droit des sociétés Coopératives (AUSCOOP)
- Loi de 2002 sur les coopératives d'épargne et de crédit
- Décret 14/018 fixant modalités d'attribution des CFCL
- Décret du 21 avril 1937 sur la pêche et Décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche.
- Arrêté 025 de 2016 sur la gestion et l'exploitation des CFCL
- Arrêté n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre comme « celle qui est opérée en dehors d'une concession forestière
- Arrêté 035 du 05 octobre 2006
- Loi n° 082 portant réglementation de la chasse
- Arrêté d'application n° 14 de 2004
- Arrêté n° 034/CAB/MIN/ECN T/15/JEB/08 du 22 août 2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers, qui fixent les mesures et les modalités relatives à la récolte des produits forestiers prélevés à titre des droits d'usage